

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 février 2022

## RÉGULATION DU MARCHÉ DE L'ART - (N° 2721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 8

présenté par  
M. Maillard

-----

**ARTICLE 2**

Substituer à l'alinéa 7 les deux alinéas suivants :

« 4° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Seules les personnes physiques remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 3° du I sont autorisées à porter le titre de commissaire-priseur. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**Cet amendement précise les conditions dans lesquelles le titre de commissaire-priseur pourra être porté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.